



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conseil d'administration du Crous de Créteil

Délibération n°08 du 17 décembre 2025

Protocole transactionnel

Crous
Créteil

Le conseil d'administration,

- Vu** les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu** L'arrêté rectoral du 5 décembre 2025 relatif à la composition du Conseil d'administration du Crous de Créteil ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Créteil ;
- Vu** la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- Vu** le marché public n° 16-7301-11 portant sur les prestations de nettoyage des sites du Crous de Créteil ;
- Vu** la proposition de médiation formulée par le Tribunal administratif de Melun ;
- Vu** le protocole transactionnel conclu entre le Crous de Créteil et la société ATALIAN PROPRETE ;

Projet de délibération

Par actes d'engagement du 6 mai 2016, le Crous de Créteil a confié à la société ATALIAN PROPRETE les lots n° 1, 2 et 3 du marché n° 16-7301-11 relatif aux prestations de nettoyage, pour une période de 48 mois, avec une date de démarrage au 1^{er} juin 2016.

À la suite de prestations jugées insatisfaisantes, le Crous a prononcé, le 15 avril 2020, la résiliation aux frais et risques pour le seul site de Cachan du lot n° 1.

Un différend est né entre les parties concernant :

- la facturation du marché de substitution (26 139,71 € TTC) ;
- le solde des prestations ;
- des factures contestées.

La société ATALIAN PROPRETE a, dans un premier temps, notifié le 6 avril 2021 un mémoire de réclamation pour contester le décompte et le bien-fondé de la résiliation, puis, dans un second temps, a saisi le Tribunal administratif de Melun le 6 septembre 2021 pour demander la somme de 33 351,27 € TTC, correspondant au montant du marché de substitution mis à sa charge ainsi qu'au non-paiement de certaines factures pour défaut de service fait. À ce chiffrage s'ajoutent environ 8 000 € TTC d'intérêts moratoires revendiqués par la société ATALIAN PROPRETE.

Une médiation ordonnée par la juridiction administrative, a permis d'aboutir à un accord amiable 2025.

Le protocole transactionnel prévoit que :

- Le Crous verse à ATALIAN PROPRETE la somme globale de 21 736 € TTC ;
- ATALIAN PROPRETE renonce à toute requête, réclamation ou action contentieuse ;
- Les parties renoncent à tout recours ultérieur ;
- ATALIAN PROPRETE se désiste de son instance contentieuse.

Il est demandé aux administrateurs d'approuver le protocole transactionnel, d'autoriser la Directrice générale du Crous à procéder à sa signature, et d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'établissement, sous réserve de l'avis préalable du contrôleur budgétaire régional. Le protocole ne sera transmis au tiers pour signature qu'après réception de cet avis.

Après en avoir délibéré,

le Conseil d'administration approuve, à la majorité des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Composition de la séance	
Administrateurs présents :	16
Procurations :	06
Total des voix :	22
Quorum :	10
Nombre de membres constituant le conseil :	28

Détail du résultat du vote des administrateurs	
Refus de prendre part au vote :	00
Abstentions :	02
Contre :	00
Pour :	20
Résultat : Approuvée	

Fait à Créteil, le 17 décembre 2025

La Présidente du Conseil d'administration

Isabelle PRAT

Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
de la région académique d'Île-de-France

Page 1 sur 1